GOUVERNEMENT

Ministère de l'Economie Nationale et Commerce,

Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT&COM/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des tarifs de vente d'énergie électrique par la SNEL pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance - Loi n°83-026 du 12 septembre 1983 ;

Vu, l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu, l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu, l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 13 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°004/CAB/MINIME/96 du 07 février 1996 portant création du Comité de Suivi des structures des prix de vente d'eau potable et d'électricité;

Vu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MINIPME/96, du 1er juillet 1996 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix;

Revu l'Arrêté Ministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2007 du 07 septembre 2007 portant fixation des tarifs de vente d'énergie électrique par la SNEL pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension;

Considérant la nécessité de doter la SNEL, à terme, d'un tarif équitable et équilibré devant lui permettre de :

- assurer la couverture de ses charges d'exploitation et de maintenance, ainsi que le financement de son développement;
- rendre positif le fonds de roulement;
- rétablir les équilibres internes et externes des tarifs;
- maintenir, en dépit de l'équilibre et l'équité tarifaires susmentionnés, une tarification sociale pour les plus démunis.

Considérant les conclusions des Experts du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce et ceux de la SNEL, en rapport avec, l'analyse des éléments constitutifs de la structure du prix de revient du Kwh de l'électricité produite, transportée et distribuée par SNEL ;

Le Comité de Suivi des Structures des Prix de vente d'eau potable et d'électricité entendu ;

A R R E T E :

Article 1er :

Les tarifs de vente d'énergie électrique applicables aux abonnés de la SNEL sont fixés en Dollars américains payables en Francs congolais, au taux de la Banque Centrale du Congo.

Article 2 : Haute tension

Les tarifs moyens de référence de vente d'énergie électrique applicables aux abonnés Haute Tension dans le secteur hydraulique sont compris entre 0,0435 et 0,0569 USD/Kwh. -

La grille y relative se présente comme suit:

PUISSANCE SOUSCRITE (MW)	TARIFS (USD/Kwh)
De 1 à 9, 9 MW	0,0569
De 10 à 29,9 MW	0,0522
De 30 à 80 MW	0,0472
Supérieur à 80 MW	0,0435

2.1. Ce tarif constitue un tarif cible, de référence. Toutefois, compte tenu de la conjoncture économique et des impératifs de la compétitivité du marché international, l'application de ces tarifs, pour l'exportation, est déterminée par la SNEL ; elle en avise préalablement le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

2.2. S'agissant du marché local, la grille actuelle, telle que décrite ci-après sera d'application pendant deux semestres au minimum; au-delà de ce délai, la SNEL peut procéder aux ajustements progressifs, moyennant autorisation préalable du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions:

PUISSANCE SOUSCRITE (MW)	TARIFS (USD/Kwh)
De 1 à 9,9 MW	0,0458
De10 à 29,9 MW	0,0420
De 30 à 80 MW	0,0380
Supérieur à 80 MW	0,0350

Article 3: Moyenne tension

Les tarifs moyens de référence de vente d'énergie électrique applicables aux abonnés Moyenne Tension du secteur hydraulique sont fixés de la manière suivante:

3.1. Moyenne Tension Force Motrice

Le tarif moyen binôme de référence est de 0,098 USD/Kwh pour tous les clients de cette catégorie.

Les clients MT Force motrice sont ceux dont les installations électriques comportent des machines tournantes (moteur, compresseur, etc.).

Les clients MT Fonderie et Laminoir sont ceux dont les installations utilisent des résistances électriques pour faire fondre les métaux.

3.1.1. La grille y relative se présente comme suit:

PUISSANCE SOUSCRITE (MW)	TERME « A » (USD/Kwh)	TERME « B » (USD/Kwh)
0-99	6,0088	0,0897
100-399	5,7148	0,0805
400-1.599	5,4402	0,0735
1.600-3.999	4,9220	0,0678
4.000-plus	4,5720	0,0632
Location compteur	30,69 USD/mois	

3.1.2. Le terme «A» constitue la redevance pour l'investissement consenti (il prend en charge la puissance souscrite).

Le terme « B » renvoie à la consommation du client; tandis que la location compteur constitue l'amortissement du coût de compteur placé par SNEL.

3.2. Moyenne Tension vapeur

Le tarif moyen monôme de référence est de 0,095 USD/Kwh à atteindre en quatre ajustements semestriels de 0,0508 USD/Kwh; 0,0655 USD/Kwh; 0,0803 USD/Kwh et 0,095 USD/Kwh.

3.2.1. Les grilles s'y rapportant se présentent comme suit:

TRANCHES HEURES/MOIS	(USD/Kwh)			
	1er ajustement	2ème ajustement	3ème ajustement	4ème ajustement
1-200	0,0508	0,0655	0,083	0,0950
201-360	0,0502	0,0648	0,0794	0,0941
361-480	0,0497	0,0642	0,0786	0,0931
481-600	0,0492	0,0635	0,0778	0,0922
601-720	0,0487	0,0629	0,0770	0,0912
Location compteur (USD/mois)	11,42	11,42	11,42	30,69

Sont concernés par cette tarification, les opérateurs économiques dont les activités consistent à la production de la vapeur par l'électricité.

3.2.2. Les clients MT Fonderie et Laminoir ayant, jadis, bénéficié de la tarification chaudière monôme connaîtront les mêmes ajustements semestriels, progressifs en vue d'atteindre le niveau tarifaire de la catégorie MT Force motrice binôme (0,098 USD/Kwh) au dernier ajustement.

Toutefois, la tarification monôme des clients précités, demeure d'application jusqu'au troisième ajustement.

3.3. Moyenne Tension Chauffage pour cuisson et pour transformation des matières 1ère (Hormis les métaux)

Le tarif moyen binôme de référence est de 0,097 USD/Kwh.

La grille s'y rapportant se présente comme suit:

PUISSANCE SOUSCRITE	TERME « A » (USD/KW)	TERME « B » (USD/Kwh)
0-99	5,9474	0,0887
100-399	5,6565	0,0797
400-1.599	5,3847	0,0728
1.600-3.999	4,8718	0,0671
4.000-plus	4,5254	0,0625
Location compteur	30,69 USD/mois	

3.4. Moyenne Tension Office Bureau

Le tarif moyen binôme de référence est de 0,098 USD/Kwh.

La grille s'y rapportant se présente comme suit:

PUISSANCE SOUSCRITE	TERME « A » (USD/KW)	TERME « B » (USD/Kwh)
0-99	6,0088	0,0897
100-399	5,7148	0,0805
400-1.599	5,4402	0,0735
1.600-3.999	4,9220	0,0678
4.000-plus	4,5720	0,0632
Location compteur	30,69 USD/mois	

3.5. Moyenne Tension Résidentiel (Représentation diplomatique)

Le tarif moyen binôme de référence est de 0,087 USD/Kwh.

La grille s'y rapportant se présente comme suit:

PUISSANCE SOUSCRITE	TERME « A » (USD/KW)	TERME « B » (USD/Kwh)
0-99	4,4475	0,0664
100-399	4,2297	0,0596
400-1.599	4,0250	0,0544
1.600-3.999	3,6425	0,0502
4.000 - Plus	3,3845	0,0468
Location compteur	30,69 USD/mois	

3.6. Moyenne Tension Building. Confessions religieuses et Asbl

Le tarif monôme de référence est de 0,087 USD/Kwh à atteindre en quatre ajustements semestriels de 0,0510 /USD/Kwh; 0,0630 USO/Kwh; 0 0750 USD/Kwh et 0,0870 USD/Kwh.

Les grilles s'y rapportant se présentent comme suit:

Tranches en Kwh	1er ajustement (USD/Kwh)	2e ajustement (U5D/Kwh)	3e ajustement (USD/Kwh)	4e ajustement (USD/Kwh)
1-100	0,0520	0,0643	0,0765	0,0888
101-200	0,0515	0,0636	0,0758	0,0879
201-300	0,0510	0,0630	0,0750	0, 0870
301-400	0,0505	0,0624	0,0742	0,0861
401-500	0,0500	0,0617	0,0735	0,0852
501-+	0,0494	0,0611	0,0727	0,0843
Location compteur USD/mois	11,42	11,42	11,42	11,42

Article 4 : Basse Tension

Les tarifs de vente d'énergie applicables aux abonnés Basse Tension dans le secteur hydraulique sont fixés en dollars américains payables en Francs Congolais au taux de la Banque Centrale du Congo.

4.1. Basse tension ordinaire

S'agissant particulièrement des Provinces du Katanga, Bas - Congo, Bandundu et Kinshasa, les prix moyens de référence sont ceux actuellement en vigueur à l'Est du pays.

Ces tarifs seront atteints après quatre ajustements semestriels progressifs.

4.1.1. Basse tension sociale

Le prix moyen de référence est de 2,65 USD le forfait de 100 Kwh à atteindre en quatre ajustements semestriels (partant de 0.53 USD tarif actuel) que sont:

Consommation forfaitaire	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
100 Kwh	1,06 USD	1,59 USD	2,12 USD	2,65 USD

4.1.2. Abonnés basse tension ordinaire disposant d'un compteur

Les grilles, tarifaires - y relatives, avec des ajustements successifs, se présentent comme suit:

Résidentielle 1

Le prix moyen de référence est de 0,039 USD/Kwh à atteindre en quatre ajustements semestriels progressifs qui sont: ...

Tranche Kwh/mois	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
	USD/Kwh	USD/Kwh	USD/Kwh	USD/Kwh
1-100	0,0097	0,0238	0,0318	0,0398
101-200	0,0096	0,0235	0,0315	0,0394
201-300	0,0095	0,0233	0,0311	0,0390
301-400	0,0094	0,0231	0,0308	0,0386
401-500	0,0093	0,0228	0,0305	0,0382
501-+	0,0092	0,0226	0,0302	0,0378

Résidentielle 2

Le prix moyen de référence est de 0,087 USD/Kwh à atteindre en quatre ajustements semestriels que sont :

Les grilles tarifaires y relatives, avec des ajustements successifs, se présentent comme suit:

Tranche Kwh/Mois	1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
	USD/Kwh	USD/Kwh	USD/Kwh	USD/Kwh
1-600	0,0143	0,0501	0,0695	0,0888
601-800	0,0142	0,0496	0,0688	0,0879
801-1000	0,0140	0,0491	0,0681	0,0870
1.101-1.200	0,0139	0,0486	0,0674	0,0861
1201-+	0,0138	0,0481	0,0667	0,0852

4.2.2. Abonnés basse tension ordinaire sans compteur

Les forfaits individuels ont été regroupés en quatre classes de consommations qui, devront être ajustées progressivement en quatre semestres.

Leurs facturations se présentent de la manière suivante:

Rang Kwh/mois		1er ajustement	2e ajustement	3e ajustement	4e ajustement
		USD/mois	USD/mois	USD/mois	USD/mois
FF1 : 4e classe	300	4,68	7,06	9,44	11,82
FF2: 3e Classe	400	6,21	9,37	12,52	15,68
FF3 : 2e Classe	600	18,48	30,06	41,70	53,28
FF4 : 1er Classe	900	27,60	44,89	62,37	79,56

4.2.3. Grille tarifaire applicable à partir du mois d'avril 2009

La grille tarifaire de la Basse Tension Domestique applicable à compter du mois d'avril 2009 dans les Provinces du Katanga, Bas-Congo, Bandundu et Kinshasa doit se référer au tableau ci-dessous:

4.3. Basse Tension Semi-industrielle

Commerciale

Tranches Kwh/mois	USD/Kwh
1-200	0,111
201-500	0,110
501-1.000	0,109
1.001-1.500	0,108
1.501-+	0,107

Force Motrice

Tranches Kwh/mois	USD/Kwh
1-200	0,152
201-500	0,150
501-1.000	0,149
1.001-1.500	0,147
1.501-+	0,146

Article 5 : Secteur thermique

Les tarifs de vente d'énergie électrique applicables aux abonnés du secteur thermique sont fixés de manière concertée entre la SNEL, la FEC et les autorités politico - administratives locales.

Ces tarifs sont basés sur la couverture des charges liées aux produits pétroliers et autres consommables.

Article 6 :

Toute demande de tarif préférentiel ou de protocole tarifaire spécial doit être transmis préalablement à l'autorité tarifaire qu'est le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions; et doit être étudiée par une

Commission mixte Ministère de l'Economie - SNEL, de manière à éviter toute tarification en deçà du prix de revient.

Article 7:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8:

Le Secrétaire Général à l'Economie nationale est, chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2009

Dr. André - Philippe Futa

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/09 annulant l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/ECN-T/00/JEB/08 du 11 août 2008 portant création des sanctuaires en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu l'Ordonnance Loi n° 69/041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 008/007 du 25 janvier 2008, l'Ordonnance n° 75-213 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 029/CAB/MIN/ECN-T/00/JEB/08 du 11 août 2008 portant création des sanctuaires en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/ECN-T/00/JEB/08 du 11 août 2008 portant création des sanctuaires en République Démocratique du Congo est annulé.

Article 2 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2009

José E. B. Endundo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 187/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 26 septembre 2008 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 47.373 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des ministres d'Etat, ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Baluka Manima pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 47.373 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, quartier Kimpoko, ville de Kinshasa ayant une superficie de 50 ha.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'Sele - Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila